



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Acheteur public : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Direction service : DRAAF Hauts-de-France

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Accord-cadre régional de pose en urgence, maintenance et dépose de clôtures anti-sangliers

Numéro de consultation : DRAAF-HAUTS-DE-FRANCE-2025-001

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date limite de remise des offres : 30 avril 2026 à 17h30

Table des matières

Article 1- OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Identification de l'acheteur :	5
1.2 Contexte.....	5
1.3 Objet du marché.....	6
1.4 Allotissement.....	6
1.5 Forme et étendue du marché.....	6
1.6 Fractionnement des prestations.....	7
1.7 Durée de l'accord cadre	7
1.7.1 Cadre général	7
1.7.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	7
1.8 Lieux d'exécution.....	7
1.9 Documents contractuels	7
1.10 Dispositions diverses.....	7
1.10.1 Pilotage	7
1.10.2 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande	8
1.10.3 Notification des informations.....	8
1.10.4 Langues	9
Article 2 - MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE	9
2.1 Procédure d'attribution des bons de commande	9
2.2 Expression du besoin par l'acheteur.....	10
2.3 Emission des devis par le titulaire.....	10
2.3.1 Délai d'émission des devis	10
2.3.2 Contenu des devis.....	10
2.4 Emission des bons de commande	11
Article 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	12
3.1 Intervenants.....	12
3.2 Représentation des parties	13
3.3 Echanges dématérialisés	13
3.4 Délais d'exécution	13
3.5 Accès aux sites	14
3.6 Zones d'implantation des travaux.....	15
3.6.1 Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)	15

3.6.2	Recours à la DT-DICT conjointe :	16
3.6.3	Recours à l'avis de travaux urgent	17
3.7	<i>Provenance – Caractéristique – vérification des matériaux.....</i>	17
3.8	<i>Préparation - coordination et exécution des travaux.....</i>	18
3.8.1	Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	18
3.8.2	Exécution des travaux	20
3.8.3	Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails.....	20
3.8.4	Arrêt des travaux	21
3.8.5	Prototypes et propriété intellectuelle.....	21
3.9	<i>Contrôles et réception des travaux</i>	22
Article 4 -	CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES	22
4.1	<i>Considérations environnementales</i>	22
4.2	<i>Considération sociale.....</i>	24
4.3	<i>Modalités financières.....</i>	24
4.3.1	Régime financier	24
4.3.2	Avances	26
4.3.3	Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	26
4.3.4	Projets de décompte.....	27
4.3.5	Intérêts moratoires	27
4.3.6	Mentions obligatoires.....	28
4.3.7	Modalités de transmission des facturations	28
4.4	<i>Obligation du titulaire.....</i>	29
4.4.1	Obligation de conseil.....	29
4.4.2	Obligation d'information.....	30
4.4.3	Confidentialité et secret des affaires	30
4.4.4	Responsabilité du titulaire	31
4.5	<i>Traitement des données à caractère personnel</i>	31
4.6	<i>Pénalités.....</i>	32
4.7	<i>Sous-traitance.....</i>	34
4.8	<i>Garanties, responsabilités, et assurances</i>	35
4.8.1	Garantie de parfait achèvement, et garanties particulières	35
4.8.2	Responsabilités et assurances.....	35
4.8.3	Dispositions communes.....	36
4.9	<i>Autres obligations administratives.....</i>	37
4.10	<i>Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence</i>	38
4.10.1	Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire.....	38
4.10.2	Suspension à l'initiative de l'acheteur	38
4.10.3	Prolongation du délai d'exécution des prestations	39
4.10.4	Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée.....	39

4.10.5	Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande	40
4.10.6	Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat.....	40
4.10.7	Demandes indemnitaires	40
4.10.8	Modalités de communications en cas de crise sanitaire ou sociale.....	40
Article 5 -	RESILIATION	40
Article 6 -	DIFFERENDS ET LITIGES.....	41
6.1	<i>Différends.....</i>	<i>41</i>
6.2	<i>Litiges et contentieux</i>	<i>41</i>
Article 7 -	ANNEXE	41

Article 1- OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification de l'acheteur :

La procédure est portée par : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

DRAAF Hauts-de-France

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Adresse : 53 rue La Vallée CS 90069 – 80094 Amiens Cedex 3

Siret : 130 007 024 00040

Il est représenté par le Directeur Régional (Le signataire du marché)

L'acheteur est également le bénéficiaire du présent accord-cadre.

1.2 Contexte

La réglementation européenne prescrit aux États membres la mise en place d'un plan d'intervention contre les épizooties.

La **Peste Porcine Africaine (PPA)** une maladie virale mortelle des **porcs** et des **sangliers fait partie des maladies pour lesquelles des mesures de prévention, surveillance et de gestion doivent être planifiées**. Non transmissible à l'Homme, elle se transmet par l'ingestion de denrées contaminées et par contacts entre les sangliers sauvages et les élevages porcins. Il n'existe aucun traitement ni vaccin autorisé. La PPA peut donc prendre une ampleur exceptionnelle et s'installer durablement sur les territoires qu'elle touche. A ce jour (janvier 2025), la France en est indemne mais la menace est bien présente. Depuis 2024, la maladie est présente à moins de 100km des frontières italienne et allemande.

Le déploiement de clôtures, barrières à sangliers, fait partie des stratégies recommandées dans la lutte contre la **PPA quand la maladie circule parmi les populations de sangliers sauvages**. D'autres maladies animales comme la **Peste Porcine Classique (PPC)** peuvent nécessiter leur déploiement.

Les clôtures peuvent être utilisées pour prévenir l'arrivée de sangliers contaminés sur un territoire ou ralentir leur arrivée le temps de consolider les ressources de lutte. Elles peuvent aussi permettre de gérer la maladie sur un territoire déjà contaminé en confinant les sangliers contaminés. En 2019 alors que la Belgique était touchée par la maladie, des clôtures préventives et de gestion ont été posées et ont permis d'épargner l'hexagone.

Néanmoins l'étanchéité imparfaite liée à une pose sur plusieurs dizaines ou centaines de kilomètres ne fait pas des clôtures une solution suffisante ni même systématique. Chaque détection de la maladie est suivie d'une phase d'analyse du contexte épidémiologique et topographique qui permet de conclure sur la pertinence d'éventuelles clôtures. Une fois leur usage acté, la pose doit être rapide. En effet la situation épidémiologique ayant motivé la décision de pose ne doit pas avoir le temps d'évoluer au risque d'installer les clôtures sur un territoire en réalité déjà contaminé.

L'enjeu de ce marché est donc la pose rapide d'un kilométrage significatif de clôtures anti-sangliers sur la région Hauts-de-France en réponse à un contexte épizootique. La maintenance et la désinstallation devront faire suite à cette installation en complément de toutes les tâches inhérentes à la réalisation de ces prestations dans le respect des conditions ci-après.

1.3 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la pose en urgence, la maintenance et la désinstallation de clôtures anti-sangliers sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France sur motif sanitaire (PPA ou PPC). Les prestations doivent pouvoir être réalisées sur tout type de paysage, de sol et sous toutes les conditions météorologiques (dans le respect de la sécurité des intervenants).

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) définit les spécifications des produits et les conditions de fourniture, de transport ainsi que toutes les opérations suivantes portant sur des clôtures, portails et portillons sur l'ensemble du territoire :

- Déplacement (dépose-repose) de clôtures anti-sangliers déjà installées ;
- Renfort de clôtures déjà installées (renfort en solidité/résistance et imperméabilité ou électrification) ;
- Fourniture et pose de clôtures anti-sangliers neuves ;
- Fourniture et pose de barrières de passage et portillons ;
- Maintenance des clôtures et des autres éléments posés pour le maintien de leur imperméabilité et/ou efficacité ;
- Dépose de clôtures anti-sangliers quelles que soient leur hauteur et leur profondeur et remise en état initial du site.

Limites géographiques des travaux :

Ces travaux seront situés dans les départements suivants : Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80)

Le marché est un marché de travaux

Code(s) CPV de la consultation :

45342000 - Pose de clôtures

34928200 – Clôtures

45000000 - Travaux de construction

1.4 Allotissement

Les prestations ne sont pas alloties. Le marché est multi-attributaire et porte sur une seule zone géographique (Région Hauts-de-France)

1.5 Forme et étendue du marché

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum.

Le montant estimatif de l'accord-cadre est de 10 000 000 € HT, montant estimé au regard d'un marché de pose d'une clôture anti-sangliers de 200km.

Le montant maximal de l'accord-cadre correspond à 3 fois le montant estimatif du marché.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Le présent accord cadre est multi-attributaires, le nombre maximum de titulaires retenus est de 3.

1.6 Fractionnement des prestations

Le présent accord-cadre ne comprend pas de tranches.

1.7 Durée de l'accord cadre

1.7.1 Cadre général

L'accord cadre est conclu pour une **durée ferme de 24 mois**.

La durée de l'accord-cadre **court à compter de sa date de notification**.

1.7.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord cadre est reconductible tacitement 2 fois pour une période de 12 mois chacune. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Dans le cas de non reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire par courrier postal recommandé avec accusé de réception avant la date de fin de validité de l'accord-cadre avec un préavis de 2 mois.

1.8 Lieux d'exécution

Le lieu d'exécution des prestations objets de la consultation est Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80)

Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière : Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) travaux (non fourni)
- Le cadre de réponse technique (à compléter obligatoirement)
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre

1.9 Dispositions diverses

1.9.1 Pilotage

Suivi des titulaires

Les titulaires transmettent à l'acheteur à une fréquence annuelle un état de leur activité au titre du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend le suivi des bons de commandes et des devis.

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire.

Réunion de déploiement :

L'acheteur organise dans **le mois** à compter de la notification de l'accord cadre une réunion de déploiement avec les titulaires.

Réunion annuelle de suivi de l'accord-cadre :

Le suivi est réalisé au travers de réunions régulières entre la DRAAF Hauts-de-France, le maître d'œuvre désigné et les titulaires à 12 mois, 24 mois, 36, indépendamment de toutes prestations du marché.

Elles permettront d'aborder les points ci-dessous :

- Le respect des obligations,
- Les difficultés rencontrées,
- Les axes de progrès.

Des comptes rendus des réunions pourront être demandés par l'acheteur, ils seront rédigés par le titulaire dans les 15 jours ouvrés qui suivent la tenue de la réunion.

En tant que besoin, l'acheteur pourra organiser ponctuellement des réunions avec les titulaires.

1.9.2 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- Produire un état annuel de la consommation,
- Alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 50% de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations précisées ci-dessus :

L'Acheteur :

- Veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- Est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

Le titulaire :

- S'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations telles que précisées dans la présente clause ;
- S'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'acheteur organise.

1.9.3 Notification des informations

Représentation de l'acheteur :

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations (maître d'œuvre). Il est désigné après la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

L'acheteur désigne le maître d'œuvre, il peut être interne ou externe à celui-ci. L'acheteur communiquera les coordonnées du maître d'œuvre au titulaire dès sa désignation.

Dans le cas où l'acheteur désigne un maître d'œuvre externe à sa structure, il désignera un interlocuteur interne chargé du suivi des prestations.

Représentation du titulaire :

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné. Toute modification d'interlocuteur devra être portée à la connaissance de l'acheteur dans un délai de 15 jours calendaires au plus tard.

Echanges dématérialisés :

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché avec obligation du titulaire de confirmer par accusé de réception) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

1.9.4 Langues

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui ont lieu entre l'acheteur, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution de l'accord cadre s'effectue en français.

Article 2 - MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

2.1 Procédure d'attribution des bons de commande

L'attribution des bons de commande s'effectue « en cascade » : l'acheteur contacte le titulaire dont l'offre a été classée première à l'issue de l'analyse des offres. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés, l'acheteur peut s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite. Le passage au titulaire du rang suivant se fait dans les délais mentionnés à l'article 2.3.1 du présent CCAP.

L'attribution des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence des titulaires.

Lorsqu'un titulaire de l'accord cadre sollicité n'est pas en mesure de répondre à une sollicitation pour un devis, l'acheteur s'adresse au titulaire suivant en respectant l'ordre de classement des offres résultant de la consultation.

La même procédure s'appliquera en cas de non-réponse dans les délais. Les délais maximums de réponse imposés par l'acheteur sont indiqués dans l'article 2.3.1 du présent CCAP.

2.2 Expression du besoin par l'acheteur.

L'acheteur transmet son besoin (expression du besoin) par mail au titulaire, à l'adresse mail communiquée par celui-ci. Le titulaire s'assure que cette adresse mail soit valide sur la durée de l'accord-cadre.

Lors de l'expression du besoin, l'acheteur spécifie dans la mesure du possible :

- La localisation de la zone de pose/dépose/maintenance des clôtures,
- La nature et l'étendue des travaux à réaliser et les contraintes techniques de la zone de travaux,
- Les spécificités du site (plaines, forêts, montagnes, zones aquatiques, contraintes d'accès, etc),
- Le cas échéant, les dates et horaires pour une visite de site,
- La date prévisionnelle de démarrage et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

La demande est accompagnée de tous les éléments jugés utiles pour l'établissement d'un devis précis (photographies, plans ...).

Le titulaire peut demander toutes précisions utiles à l'acheteur pour établir son devis et demander le cas échéant à se rendre sur place préalablement à l'émission du devis.

2.3 Emission des devis par le titulaire

Au regard des éléments communiqués par l'acheteur dans l'expression de son besoin, le titulaire a la possibilité d'accepter ou de refuser d'émettre un devis s'il estime qu'il n'est pas en mesure de répondre aux besoins de l'acheteur compte tenu de sa charge actuelle et/ou prévisionnelle. Comme prévu à l'article 2.1 du CCTP, l'acheteur contactera le titulaire du rang suivant si le titulaire du rang le précédent n'est pas en mesure d'émettre un devis.

2.3.1 Délai d'émission des devis

L'acheteur émet une demande écrite à l'adresse mail du titulaire, celui-ci dispose de **48h maximum** pour accepter ou refuser la demande de devis. A partir de l'acceptation, puis de la transmission d'un projet de tracé initial par l'acheteur, le titulaire pourra effectuer une visite du site sous 3 jours ouvrés puis remettre son devis sous 2 jours ouvrés suite à la visite.

Dans les cas où aucune visite de site n'est prévue, ou que la prestation commandée ne nécessite pas de visite de site, le titulaire doit remettre son devis sous 48 heures ouvrées après l'acceptation de la demande de devis.

Les devis émis devront comporter les délais d'exécution des travaux. L'acheteur dispose de la durée de validité du devis pour émettre son bon de commande.

Les délais de réponse mentionnés sont des délais maximums, en cas de non-retour de la part du titulaire sur l'une des étapes décrites, l'acheteur s'adresse au titulaire du rang suivant.

2.3.2 Contenu des devis

Les devis sont établis sur la base du Bordereau de Prix Unitaires et seront transmis par mail à l'acheteur.

Le devis contient les éléments suivants :

- Un descriptif sommaire de l'expression du besoin émis par l'acheteur,

- Pour chaque ligne de travaux, les références du BPU, par défaut du catalogue, le libellé des prestations, les métrés ou quantités, le cas échéant la remise applicable, et le prix total HT par ligne,
- Le montant HT du devis, le taux et le montant de la TVA et le montant TTC,
- La durée de la période de préparation, la date prévisionnelle de début des travaux, les délais d'approvisionnement des matériaux et le délai global d'exécution sur lequel le titulaire s'engage.

Le devis ne saurait lier l'acheteur qui demeure libre de ne pas y donner suite. Si l'acheteur accepte le devis du titulaire, il formalisera sa commande par l'envoi d'un bon de commande.

Lorsque l'acheteur souhaite faire réaliser une prestation dont les matériaux ne sont pas listés dans les lignes du BPU, mais sont présentés dans le catalogue du titulaire, il peut formuler une demande de proposition de prix au titulaire pour application des coefficients de remise sur catalogue mentionnés au BPU.

Les propositions de prix préciseront le produit, la quantité et les fiches techniques. Un suivi de commandes émises avec le montant est effectué par le titulaire.

La durée de validité des devis court sur 4 mois à partir de sa date d'émission. En cas d'accord, le bon de commande est établi sur la base de ce devis et selon les conditions définies à l'article ci-dessous.

L'acheteur se réserve le droit de faire une demande de devis avant l'établissement de la DT-DICT ou de l'ATU. Le devis établi dans ce cadre pourra être modifié après réception de la DT-DICT ou de l'ATU.

2.4 Emission des bons de commande

L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins par l'acheteur.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est sa date de notification sauf indication contraire écrite de l'acheteur. Le titulaire accusera réception du bon de commande par mail.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre. **Leur exécution peut se poursuivre jusqu'à 6 mois au-delà de la date finale d'échéance de l'accord-cadre.**

Ils sont envoyés par courrier électronique au titulaire.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- les coordonnées de l'acheteur (SIRET, ...)
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de livraison prévisionnelle
- le délai d'exécution global de la prestation
- les lieux d'exécution des prestations

- la référence au devis
- la référence de l'accord-cadre
- toutes mentions particulières le cas échéant

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de **5 jours** calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

L'acheteur peut à tout moment annuler ou modifier la nature ou l'exécution d'un bon de commande dans les conditions ci-dessous :

Annulation d'un bon de commande :

La décision d'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire par courrier postal ou courrier électronique. L'accusé de réception du courrier électronique par le titulaire vaut notification de l'annulation du bon de commande. En cas d'annulation d'un bon de commande, le titulaire est dédommagé de toutes les dépenses utiles effectuées par lui dans le cadre de cette commande. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités sur production de pièces justificatives des coûts supportés par le titulaire.

Modification d'un bon de commande :

Si, en cours de validité, l'acheteur souhaite modifier les termes d'un bon de commande et à condition qu'aucune facturation n'ait été émise, il est établi un nouveau bon de commande, qui annule et remplace le précédent, dans les mêmes conditions que celles détaillées ci-avant. La modification d'un bon de commande s'effectue après échange puis validation de l'acheteur et du titulaire.

Les modifications des bons de commande peuvent notamment intervenir pour des prestations de pose lorsque le tracé initial est amené à évoluer en fonction des contraintes techniques et administratives.

Article 3 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Intervenants

L'acheteur :

La maîtrise d'ouvrage est assurée par les services de l'Etat ou leurs représentants.

L'acheteur est responsable des tâches suivantes : l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, application des pénalités, des opérations de vérification, établissement des décomptes.

La maîtrise d'œuvre

Sauf exception, la maîtrise d'œuvre est assurée par un représentant de l'acheteur, tout comme la mission d'OPC si elle est nécessaire. Si l'acheteur devait faire appel à un prestataire extérieur, il en informe le titulaire en lui précisant les coordonnées et le contenu de la mission.

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) :

Sauf exception, la mission d'OPC est assurée par un représentant de l'acheteur. Si l'acheteur devait faire appel à un prestataire extérieur, il en informe le titulaire en lui précisant les coordonnées et le contenu de la mission.

Contrôleur technique :

En fonction des travaux à réaliser, l'acheteur informe le Titulaire en lui précisant les coordonnées et la mission qui lui est confiée. Le titulaire doit travailler en liaison avec le contrôleur technique et s'engage à lui faire suivre tous les documents et renseignements nécessaires à sa mission.

Coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) :

Les travaux à réaliser peuvent faire l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Dans ce cadre, l'acheteur informe le titulaire en lui précisant les coordonnées et les missions confiées au coordinateur de sécurité.

3.2 Représentation des parties

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'acheteur de toute modification d'interlocuteur (en cas de besoin (urgences avérées), les représentants du titulaire sont joignables par téléphone pendant les heures de travail).

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- aux éventuelles modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant de pouvoir d'engager la société, raison sociale ou siège social, coordonnées bancaires...) et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

En cas de groupement, le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à-vis de l'acheteur

3.3 Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception, le titulaire accuse réception des décisions ou informations.

3.4 Délais d'exécution

Période de préparation :

La période de préparation est incluse dans le délai global d'exécution,

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation est **au maximum de 10 jours ouvrés**.

Par dérogation à l'article 18.1.1. du CCAG-Travaux, la période de préparation peut démarrer à compter de la date de notification du bon de commande.

Délai d'exécution des travaux :

Le délai d'exécution des travaux est mentionné dans le devis du titulaire. Ce délai prend en compte l'importance des travaux à réaliser et des contraintes évoquées par l'acheteur lors de l'expression du besoin. Compte tenu des enjeux sanitaires, il est attendu des délais d'exécution restreints, voir réalisés en urgence pour chaque tronçon commandé.

Pour les prestations de pose ou renfort de clôtures, les vitesses de pose de clôture en ML/J attendues par l'acheteur sont les suivantes :

- **Clôtures à pose rapide (gibier, électrique) : minimum 200ML/J (moyenne visée 700 ML/j)**
- **Clôture durables (rigides ou semi-rigides) : minimum 50ML/J (moyenne visée 500ML/j)**

Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fait l'objet d'une notification écrite ou d'un ordre de service.

Calendrier détaillé d'exécution des travaux :

L'acheteur se réserve le droit de demander au titulaire un calendrier détaillé d'exécution des travaux. A compter de la demande de l'acheteur, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour établir et transmettre le calendrier. Au cours du chantier, et après consultation du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Prolongation du délai d'exécution :

Le titulaire signale au maître d'œuvre ou l'acheteur par mail, dans un délai de 2 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre ou à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

3.5 Accès aux sites

Lors des visites pour établissement des devis, le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité).

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant,

- de l'exploitation du domaine public et des services publics,
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Les travaux seront effectués aux jours et horaires habituels de travail précisés dans l'offre du titulaire. En fonction des capacités mentionnées dans son offre, des interventions le week-end pourront également être réalisées. Un minimum de 5 jours par semaine à 7 heures de travail quotidien devront être respectés.

3.6 Zones d'implantation des travaux

3.6.1 Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)

Dans le cas où l'opération le nécessite, l'acheteur réalise la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, l'acheteur l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L554-2 du Code de l'environnement, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans les délais, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors 2 jours ouvrés pour répondre. A défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe l'acheteur et, le cas échéant, le maître d'œuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévues à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

Retard dans l'engagement des travaux indépendant de la responsabilité de l'exécutant des travaux :
Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les travaux ne peuvent en aucun cas débuter à proximité d'un réseau sensible pour la sécurité tant que l'exécutant des travaux n'a pas reçu un récépissé de DICT de l'exploitant concerné et l'exécutant des travaux ne peut pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux dès lors que les conditions suivantes seront cumulativement respectées :

- l'exécutant des travaux a adressé une DICT dans le respect des délais requis par le projet de travaux ;
- l'exécutant des travaux a envoyé la relance liée à la DICT et l'absence de réponse de l'exploitant de réseaux a été constatée ;
- l'exécutant des travaux avise le responsable de projet ou son représentant de l'absence de réponse de l'exploitant de réseaux et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux dans l'hypothèse où les ouvrages concernés sont réputés sensibles pour la sécurité en application R. 554-2 du Code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants de réseaux.

Dans l'hypothèse d'un ouvrage non sensible pour la sécurité, l'exécutant des travaux peut débuter les travaux même en l'absence de réponse de l'exploitant de réseaux à la DICT, dès lors que 2 jours ouvrés se seront écoulés après la réception de la lettre de relance. Il ne subira pas de préjudice en cas d'endommagement ou de découverte d'un ouvrage non sensible pour lequel il n'a pas eu de réponse de l'exploitant de réseaux concerné, dans les situations décrites au I, II et IV de l'article R. 554-28 du code de l'environnement.

Prolongation des délais d'exécution et modalités d'indemnisation :

En cas de retard dans la date d'engagement des travaux, un constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux est établi entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux. Le cas échéant, l'exécutant des travaux adresse une demande d'indemnisation justifiée. Le délai du marché est prolongé du délai de retard d'engagement des travaux constaté.

Le montant de l'indemnité est arrêté par le responsable de projet sur la base de la communication par l'exécutant des travaux de tous les éléments attestant de la réalité de son préjudice.

Point d'arrêt à la suite de la non-réponse d'un exploitant de réseaux sensibles à une DICT :

Dans le cas où l'absence de réponse du ou des exploitants de réseaux sensibles empêcherait temporairement la réalisation des travaux, les prestations prévues dans le marché seront suspendues pour la zone de travaux concernée.

Réalisation de travaux à proximité de réseaux :

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par L'acheteur notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

Ouvrages non repérés :

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient l'acheteur et le maître d'œuvre et peut demander une prolongation des délais d'exécution des travaux.

3.6.2 Recours à la DT-DICT conjointe :

Lorsque les conditions le permettent et que le responsable de projet choisit de confier la réalisation de la DT-DICT conjointe à l'exécutant des travaux, les missions et les responsabilités de chacune des parties sont définies ci-dessous.

Si les conditions susvisées ne sont pas réunies, une DT puis une DICT seront établies conformément à la réglementation en vigueur respectivement par le responsable de projet et l'exécutant des travaux.

Mandat donné à l'exécutant des travaux pour réaliser la DT-DICT conjointe :

Le responsable de projet donne mandat à l'exécutant des travaux aux fins de rédiger et signer les deux volets de la déclaration (DT et DICT) et de les envoyer aux exploitants de réseaux.

Établissement et envoi de la DT-DICT conjointe :

L'exécutant des travaux établira, dans un délai compatible avec le démarrage des travaux, la DT-DICT conjointe. L'exécutant des travaux consulte le guichet unique et envoie la DT-DICT conjointe aux exploitants concernés.

La partie relative au volet DT sera établie sur la base des informations communiquées par le responsable de projet, notamment les coordonnées précises du responsable de projet ou des personnes travaillant pour le compte du responsable de projet sur le projet, la nature des travaux réalisés, le périmètre géographique du projet et la date prévisionnelle des travaux.

L'exécutant des travaux s'engage à :

- indiquer précisément le nom du responsable de projet,
- cocher la case permettant au responsable de projet d'être destinataire des récépissés,
- lui transmettre une copie de la DT-DICT conjointe pour contrôle et archivage,
- refaire la DT-DICT conjointe dans les meilleurs délais en cas d'écart constaté par le responsable de projet.

L'exécutant des travaux adresse la DT-DICT conjointe à tous les exploitants dont les réseaux sont situés dans l'emprise des travaux et dont les coordonnées ont été communiquées par le guichet unique. Il réceptionne les récépissés des exploitants, les analyse et informe le responsable du projet des éventuelles difficultés d'exécution dans les travaux.

3.6.3 Recours à l'avis de travaux urgent

Recours à l'avis de travaux urgents (ATU) :

Si la situation sanitaire l'oblige, le maître d'ouvrage se réserve le droit de transmettre un ATU aux exploitants des réseaux situés à proximité des travaux. Il recueillera, auprès des exploitants, les informations sur la localisation des réseaux et sur les précautions particulières à prendre.

Dans ce cas, le responsable de travaux et l'exécutant n'ont pas à faire de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

L'ensemble des personnes intervenant sur le chantier doit être titulaire de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR). L'AIPR est délivrée par l'employeur pour valider les compétences acquises du salarié.

Le formulaire à utiliser est le suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42490>

3.7 Provenance – Caractéristique – vérification des matériaux

Provenance des matériaux :

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai de 1 mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Caractéristiques et vérification :

Il est fait application des stipulations prévues par le CCAG-Travaux et le CCTP concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par l'acheteur ou son représentant.

Appareils de mesure :

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

3.8 Préparation - coordination et exécution des travaux

3.8.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Période de préparation :

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par l'acheteur :

- autorisations d'accès aux sites ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;

- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;

Par le maître d'œuvre ou par l'acheteur ou par son représentant :

- l'établissement du calendrier détaillé d'exécution ;
- les visas des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- le cas échéant, la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre ou l'acheteur du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre (mission OPC) ou l'acheteur du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- le cas échéant, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- le cas échéant, les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document ;

Organisation - Hygiène et sécurité du chantier :

Installation de chantier :

Il est fait application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG-Travaux. Les installations nécessaires à la vie du chantier sont réalisées conformément aux indications formulées par la maîtrise d'œuvre, et/ou le cas échéant par l'OPC, le Coordonnateur SPS, dans les pièces de marché.

Signalisation de chantier :

Il est fait application des dispositions de l'article 31.6 du CCAG-Travaux

La signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire qui procède à la mise en place et au repliement des panneaux et dispositifs nécessaires, leur déplacement et leur maintenance pendant toute la durée des travaux, est assurée par le titulaire à ses frais.

Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier :

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire signale au maître d'œuvre ou à l'acheteur tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

En dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

3.8.2 Exécution des travaux

Réunions de chantier :

Les réunions de chantier ont lieu aux jours et heures fixées par l'acheteur ou maître d'œuvre.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraîne l'application de pénalités conformément au présent CCAP.

Registre de chantier :

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue.

Communication de chantier :

Aucune démarche de communication de chantier n'est demandée

L'organisation de visites de chantier :

Le titulaire doit nécessairement accompagner et diriger les visites qui seraient réalisées à la demande de l'acheteur.

Il est tenu à un devoir de conseil de l'acheteur, notamment en matière de sécurité des tiers étrangers au chantier et son attention est attirée sur le fait qu'il a tout pouvoir pour interdire l'accès à son chantier s'il estime que les conditions de sécurité minimales nécessaires à une visite de tiers ne sont pas assurées.

Clause de réexamen :

En cas de circonstances que l'acheteur et le titulaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou son ampleur, il est fait application de l'article 54 du CCAG-Travaux.

Obligations administratives en exécution :

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

3.8.3 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans, notes et études sont fournis au titulaire, en temps utile conformément au calendrier détaillé d'exécution.

3.8.4 Arrêt des travaux

Conformément à l'article L. 554-1 du Code de l'Environnement, l'exécutant des travaux ne pourra pas subir de préjudices liés en cas d'arrêt de travaux justifié par l'une des situations décrites au I, II et IV de l'article R. 554-28 du Code de l'environnement et reprises dans le chapitre 9.2 du Fascicule 1.

Lorsque l'exécutant des travaux rencontre l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent, il sursoit aux travaux adjacents et alerte le responsable de projet. Un constat contradictoire est établi entre le responsable de projet et l'exécutant des travaux selon le formulaire CERFA n°14767 « constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux » auquel sont jointes des photos attestant de l'anomalie rencontrée ou tout autre document. L'exécutant des travaux indique également les conséquences immédiatement perceptibles sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, les engins et autres moyens mobilisés.

Si cette situation ne concerne qu'une partie du périmètre du chantier, l'exécutant des travaux propose au responsable de projet toutes les mesures pour poursuivre les travaux dans une zone de travaux non concernée. Ces mesures concernent l'optimisation de l'organisation du chantier, de sorte que l'ensemble du chantier ne soit pas suspendu.

Selon le cas, le responsable de projet établit par écrit un ordre de continuité des travaux sans arrêt ou un ordre d'arrêt de travaux :

- En cas de continuité de travaux avec modification des conditions de réalisation des travaux, l'exécutant des travaux se verra appliquer les clauses techniques et financières appropriées. Les délais de réalisation seront adaptés en conséquence.
- En cas d'arrêt de travaux, le responsable de projet précise dans l'ordre de reprise les nouvelles conditions d'exécution de ces travaux, y compris les incidences sur les délais d'exécution des travaux et les conditions financières. Le responsable de projet ne peut notifier l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Le cas échéant, l'exécutant des travaux adresse une demande d'indemnisation justifiée par l'arrêt des travaux.

La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour évaluer l'indemnité financière et déterminer la prolongation des délais contractuels, sous réserve de validation par le responsable de projet, est calculée depuis la date du fait générateur mentionnée dans le constat contradictoire jusqu'à la date d'effet de l'ordre de reprise des travaux par le responsable de projet.

3.8.5 Prototypes et propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP Le présent marché fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

3.9 Contrôles et réception des travaux

Essais et contrôles des ouvrages exécutés :

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

Repliement des installations de chantier et remise en état :

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité conformément à l'article 4.6.1 du présent CCAP.

Réception :

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Documents fournis après exécution :

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les documents doivent être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG- Travaux.

Ces documents sont présentés en 2 exemplaires dont 1 exemplaire papier et 1 exemplaire numérique. Les versions des documents numériques sont confirmées par l'acheteur.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

Article 4 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES

4.1 Considérations environnementales

Usage du papier

Le titulaire du marché devra mettre à disposition sous format dématérialisé les documents et livrables liés au marché. Dans le cas où les supports nécessitent d'être imprimés, ils devront l'être en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié.

Il est attendu que le candidat transmette les informations et justificatifs afférents dans son offre.

Communication d'un bilan d'émission des gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement (personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes, notamment) de communiquer à l'acheteur leur BEGES et plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. »

Pénalités liées aux considérations environnementales

Nature des manquements et retard	Pénalités
Non-respect d'une obligation liée aux considérations sociales et / ou environnementales	500,00 € par manquement

Gestion des déchets :

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

4.2 Considération sociale

Egalité entre les femmes et les hommes

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

4.3 Modalités financières

4.3.1 Régime financier

Etablissement des prix de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires, les travaux s'exécutent par l'émission de bon de commande. Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-Travaux (article 45 et suivants du CCAG-Travaux), incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :

- les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
- les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
- les sujétions résultant de la réalisation simultanée d'autres ouvrages ;
- toutes prescriptions décrites dans le CCTP.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'acheteur.

En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles (article 9.1.3 du CCAG-Travaux).

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Révision des prix de l'accord cadre :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix sont révisables annuellement, à la date d'anniversaire de notification de l'accord cadre, Mo et répondent aux stipulations suivantes. La révision de prix sera ainsi calculée et appliquée à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires pour les bons de commande émis.

Le titulaire transmet à l'acheteur, par tout moyen permettant de donner une date certaine, au moins un mois avant la date anniversaire de notification de l'accord cadre les éléments de révision. En l'absence de réception de propositions sur la révision des prix un mois avant la date anniversaire, ceux-ci sont maintenus pour un an jusqu'à la date anniversaire suivante. Le titulaire fera suivre les nouveaux BPU impérativement sous format Excel à l'acheteur.

L'acheteur dispose de 15 jours calendaires après réception pour en vérifier et valider les éléments de calcul.

Périodicité de révision des prix :

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-Travaux, les prix sont révisés annuellement et à la date d'anniversaire de notification de l'accord cadre par application de la formule ci-dessous :

$$P = P_0 (I_m/I_0)$$

P = prix révisé

P₀ = prix au mois Mo

Im = valeur de l'index de référence (suivant tableau ci-dessous) connu au moment de la révision des prix

Io = valeur de l'index de référence (suivant tableau ci-dessous) au mois Mo.

La révision s'effectue sur la base de l'indice : TP01 – index général tous travaux base 2010

Taux de TVA :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Monnaie :

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

4.3.2 Avances

L'option A du CCAG-Travaux s'applique.

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant 30% pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

4.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Une retenue de garantie de 5% maximum et 3% maximum pour les petites et moyennes entreprises, peut être appliquée par l'acheteur sur le montant du bon de commande.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R.2191-36 et suivants du code de la commande publique. La retenue de garantie sera libérée à la fin de l'année du parfait achèvement.

Un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux

- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - arrêté du 23 décembre 2019 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;
 - arrêté du 21 décembre 2018 modifié fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

4.3.4 [Projets de décompte](#)

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

Projets de décompte :

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Etats d'acomptes :

Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux.

Décompte final :

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux.

Décompte général :

Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

4.3.5 [Intérêts moratoires](#)

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours calendaires maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes

comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

4.3.6 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la référence du marché (numéro d'engagement juridique)
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique)
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

4.3.7 Modalités de transmission des facturations

Pour les travaux dont le délai d'exécution est inférieur à un mois, les prestations font l'objet d'une demande de paiement prenant la forme d'une facture standard.

Pour les travaux dont le délai d'exécution est supérieur à un mois :

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent accord cadre

- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent accord cadre

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://portail.chorus-pro.gouv.fr> pour soit :

- déposer ses factures, facture de travaux le cas échéant sur le portail ;
- saisir directement ses factures, facture de travaux le cas échéant ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : [Entreprise - Nous contacter - Portail Chorus Pro \(chorus-pro.gouv.fr\)](#)

4.4 Obligation du titulaire

4.4.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de non-conformité, de dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire a notamment obligation d'informer et/ou solliciter le maître d'œuvre ou l'acheteur :

- dès qu'il a connaissance de divergence entre le dossier études et les repérages faits sur site
- pour tous renseignements qualitatifs ou quantitatifs présentant un écart avec le dossier d'études
- sur les prestations faites par un autre corps de métier et impactant sa future réalisation
- sur toutes demandes non conformes aux normes ou aux DTU

Par ailleurs, le titulaire est invité à conseiller l'acheteur pour le recours à des matériaux ou à des pratiques de chantier plus vertueuses sur le plan environnemental que les exigences inscrites au présent marché. Il est entendu que ces recommandations ne doivent pas bouleverser l'équilibre économique du marché.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

4.4.3 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours calendaires avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.4.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus y compris en matière environnementale dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où le marché est passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations contractuelles qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, l'acheteur le met en demeure d'y satisfaire. Si le membre du groupement n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, le mandataire du groupement est tenu de se substituer à lui dans un délai d'un mois suivant l'expiration de ce délai.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans le délai de 30 jours calendaires. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

4.5 Traitement des données à caractère personnel

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable de l'éventuel traitement des données à caractère personnel mis en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans cette hypothèse, il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification de l'accord-cadre, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

4.6 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard et dans le respect du principe contradictoire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

4.6.1 Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires à compter du premier jour de retard constaté. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre ou par l'acheteur, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire encourt les pénalités forfaitaires suivantes :

- une pénalité de 50 € par heure de retard pour les interventions
- une pénalité de 100€ par jour calendaire par bon de commande inférieur à 20 000 €
- une pénalité de 200€ par jour calendaire par bon de commande supérieur à 20 000 €

4.6.2 Pénalités pour retard de dépôt des déclarations de travaux et avis de travaux

Tout retard dans le dépôt d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), d'une Déclaration de Travaux (DT)-DICT conjointe ou dans l'émission d'un Avis de Travaux Urgents (ATU) auprès des gestionnaires de réseau retardant le début des travaux encourt une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard.

4.6.3 Pénalités pour retard de démarrage de travaux.

Pour tout retard dans le démarrage des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 500€ par jour ouvré de retard.

Si l'acheteur constate que la vitesse de pose des clôtures pour laquelle le prestataire s'est engagé est moins rapide que prévue, le prestataire encourt une pénalité de 10% du prix du ML/J de pose prévu au BPU.

4.6.4 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 100 € par constatation.

4.6.5 Pénalités liées au repliement des installations de chantier, remise en état des lieux et nettoyage

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre ou l'acheteur dans le dégagement, le nettoyage des zones de travail ou de la voirie et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité de 300 € par jour calendaire de retard.

4.6.6 Pénalités liées à la mise en péril de la sécurité des tiers et des biens

En cas de défaut de sécurisation du chantier impactant dangereusement la circulation des véhicules ou piétons, de défaut de précaution dans la protection des réseaux souterrains et aériens ou de non application des mesures de biosécurité exigées par la personne publique, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par défaut identifié.

4.6.7 Pénalités liées à la remise des documents

- **Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution**

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre ou par l'acheteur dans la remise de documents en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par pièce.

- **Documents à fournir après l'exécution des travaux**

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une retenue de 50 € par jour calendaire de retard.

- **Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance**

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 € par jour calendaire de retard.

En cas d'intervention d'une entreprise sous-traitant non déclarée : 500 € par infraction constatée

4.6.8 Autres pénalités

- **Pénalité(s) pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance**

En cas de retard de production des attestations d'assurance à l'acheteur, il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour calendaire jusqu'à la production des pièces.

- **Pénalité en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé**

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail. Il pourra être appliqué une pénalité de 500 € par jour calendaire.

4.6.9 Pénalités liées aux dispositions divers de défaut de pilotage de l'accord cadre

En cas d'absence à la réunion de suivi, il est appliqué une pénalité égale à : 100 euros par réunion

4.6.10 Plafonnement des pénalités

Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10% du montant TTC du bon de commande et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, 8224-2 et 8224-5 du code du travail.

4.6.11 Seuil d'exonération des pénalités

Les pénalités ne dépassant pas 1000 euros pour un bon de commande seront dues, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux ; le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dans la limite du plafonnement précisé à l'article 4.6.12.

4.7 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-soustraitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le l'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours calendaires à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès de l'acheteur. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables.

Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire. Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

4.8 Garanties, responsabilités, et assurances

4.8.1 Garantie de parfait achèvement, et garanties particulières

Garantie de parfait achèvement :

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG de référence.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre ou l'acheteur invite par ordre de service le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 44.1a et aux renvois aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG-Travaux, le délai de traitement des désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement ne doit pas dépasser 15 jours calendaires après signalement du désordre et en cas d'urgence, l'entreprise doit intervenir dans les 2 jours calendaires suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre/l'acheteur est susceptible de mettre en place un processus de suivi du parfait achèvement ».

Le maître d'œuvre ou l'acheteur procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

Garantie de bon fonctionnement :

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG Travaux, le délai de garantie de bon fonctionnement est fixé à deux ans à compter de la date d'effet de la réception.

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de « huit » (8) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, l'acheteur pourra, « quinze » (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

4.8.2 Responsabilités et assurances

Responsabilité :

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

Assurances de responsabilité civile de droit commun :

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 3,8 millions d'€ pour les artisans par sinistre et 7,6 millions d'€ pour les autres entrepreneurs par sinistre.
- dommages matériels et/ou immatériels : 900 000 euros par sinistre

Assurances de responsabilité civile décennale :

Les bons de commande précisent si l'opération est soumise à l'obligation d'assurance de responsabilité civile décennale prévue par l'article L.241-1 du code des assurances et le montant prévisionnel de l'opération est inférieur à 300 000 d'euros HT.

Le cas échéant, le titulaire déclare avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le titulaire justifie auprès de l'acheteur de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Les attestations précisent le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées, la mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de l'ouvrage.

Chaque intervenant doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

4.8.3 Dispositions communes

En application de l'article L. 241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande de l'acheteur, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc...) est notifiée à l'acheteur.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), l'acheteur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par l'acheteur.

4.9 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire **sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement**, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

4.10 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

4.10.1 Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du bon de commande. Toute modification de la durée du bon de commande ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension d'un bon de commande à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un autre bon de commande avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du bon de commande en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

4.10.2 Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du bon de commande. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du bon de commande ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du bon de commande et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

4.10.3 Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

4.10.4 Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

4.10.5 Indemnisation suite à l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un événement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

4.10.6 Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10% du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

4.10.7 Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées à l'article 55.1 du CCAG-Travaux et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

4.10.8 Modalités de communications en cas de crise sanitaire ou sociale

En période de crise sanitaire ou sociale (grèves des transports ...), les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence.

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent.

Article 5 - RESILIATION

L'acheteur peut résilier l'accord cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnisation de résiliation.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés en cours d'exécution.

En cas de manquement grave et répété à l'engagement d'insertion, l'acheteur pourra résilier l'accord cadre.

Article 6 - DIFFERENDS ET LITIGES

6.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

6.2 Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 - ANNEXE

CCAP Annexe 1 – Frise de commande